

TAPIS PUZZLE – QUESTIONS ET REPONSES

QUESTIONS DES OPERATEURS ECONOMIQUES (PRODUCTEURS, IMPORTATEURS ET DISTRIBUTEURS)

Comment les producteurs ou les importateurs peuvent-ils prouver la conformité de leur tapis puzzle?

Pour chaque nouvelle production, les producteurs ou les importateurs doivent prouver que leurs tapis puzzle sont conformes.

Soit en présentant un rapport de tests réalisé par un laboratoire compétent prouvant que leurs jouets ne contiennent pas les substances incriminées, c'est-à-dire le formamide, l'acétophénone et le 2-phényl-2-propanol. Il doit être possible de lier clairement le rapport de tests au produit mis sur le marché. Ce rapport doit comporter au moins les références du producteur, le nom complet du produit (et du modèle) testé. De préférence, le rapport comporte aussi une identification du lot de fabrication ainsi qu'une photo du produit.

Soit en présentant un certificat CE de type réalisé par un organisme notifié au sens de la directive « jouets ». La problématique liée à la présence de formamide, d'acétophénone et de 2-phényl-2-propanol doit avoir été prise en compte par le laboratoire notifié pour délivrer le certificat CE de type. Les autorités compétentes contacteront le cas échéant l'organisme notifié pour le vérifier. Les rapports de tests ainsi que les certificats CE de type doivent être envoyés à :

ILNAS

Service Surveillance du Marché

34-40 Avenue de la Porte-Neuve

B.P. 10

L-2010 Luxembourg

E-mail : surveillance@ilnas.etat.lu

Tél. : +352 469746-35

Je suis distributeur. Comment puis-je savoir si le tapis puzzle que je distribue est sûr ?

Il existe une liste des tapis puzzle qui démontre leur conformité. Si le tapis puzzle figure sur cette liste, vous pouvez continuer à les vendre. Sinon vous devez suspendre leur vente.

Vous trouverez cette liste sur le site web de l'autorité belge :

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/securete_produits_et_services/Articles_puericulture_et_jouets/Securete_des_jouets/Tapis_puzzle/index.jsp

Dois-je collaborer en tant que distributeur à la campagne de rappel du producteur ?

Oui. Les distributeurs sont légalement obligés de collaborer à ces actions par la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits ainsi que par le règlement européen 765/2008.

Dois-je en tant que distributeur rembourser l'acheteur d'un tapis puzzle ?

Vous pouvez rembourser l'acheteur oui lui donner un tapis puzzle sûr à la place. Vous pouvez répercuter vos frais auprès de votre fournisseur, qui à son tour les reportera à l'importateur ou au fabricant.

Quand les listes de produits dangereux sont elles mises à jour ?

Les listes sont actualisées régulièrement

Mon fournisseur dit que ses tapis sont en règle. Puis-je alors poursuivre leur vente ?

Non. D'abord, il faut nous communiquer le dossier technique d'où ressortira la conformité. Alors le tapis puzzle se présentera sur la liste des produits conformes et sa vente pourra être poursuivie.

Quelles sont les sanctions au cas où je ne respecterais pas l'interdiction de vente ou que je vendrais des puzzles non conformes ?

Les sanctions peuvent impliquer une amende de 5.000 à 20.000 euros (à multiplier par 5,5 si l'affaire est portée devant le juge). La marchandise peut être détruite et les bénéfices peuvent être confisqués.